



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-052

Portant interdiction permanente de circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, sur le chemin situé entre les chalets du hameau de Mayse et les chalets d'alpage de Lessy

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-4,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.161-10 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut de manière temporaire ou permanente, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 161-5 du même code, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins ;

Considérant que la constitution du chemin menant aux chalets d'alpages de Lessy depuis les chalets du hameau de Mayse est insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules de type 4x4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation dudit chemin ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs est, par ailleurs, de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des nombreux promeneurs qui empruntent le chemin ;

Considérant la nécessité de préserver les sites, ainsi que les activités agricoles et pastorales qui s'y tiennent ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur, y compris de type 4x4, est interdite, de manière permanente, sur le chemin rural situé entre les chalets du hameau de Mayse et les chalets d'alpages de Lessy.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette est applicable :

- aux exploitants agricoles des parcelles riveraines,
- à l'exploitant du refuge de Lessy,
- aux véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 3 : Le Maire pourra accorder, à titre exceptionnel, des dérogations qui seraient justifiées par une nécessité particulière, sous conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} est matérialisée au départ du chemin concerné, près des chalets du hameau de Mayse, par un panneau homologué de type B-7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté du Maire n°2024-052 du 23 mai 2024 ».

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'arrêté municipal permanent n°2023-053 du 12 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, consultable sur le site internet de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE et affiché sur le panneau situé à l'entrée du chemin près des chalets du hameau de Mayse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de BONNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE ;
- Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIERES (CCFG) service voirie (voirie@ccqf.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de BONNEVILLE
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE
- CPI de GLIERES-VAL-DE-BORNE

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE
Le 23 mai 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

